38ème CONGRES FÉDÉRAL SANTÉ SOCIAUX

Du 23 au 26 mai 2023, a eu lieu le Congrès Fédéral de la CFTC Santé Sociaux à Metz.

Huit conseillers départementaux du Bas-Rhin étaient présents afin d'élire le nouveau Bureau et Conseil Fédéral, pour une durée de 4 ans.

MOBILISATION POUR LES RETRAITES

L'intersyndicale soutient la proposition de loi supprimant l'âge légal et l'allongement de la durée de cotisation.

L'intersyndicale appelle solennellement les député.es à la responsabilité en votant favorablement ce texte. Ils respecteront ainsi la volonté de la population massivement exprimée depuis janvier. *(extrait du communiqué intersyndical du 15 mai 2023)*

Toutes et Tous mobilisé.es le 6 juin, à Strasbourg !

Syndicat cftc UD BAS-RHIN

Bienvenue à l'Union Départementale CFTC du Bas-Rhin

Je souhaite adhérer à la CFTC

Je souhaite signaler un changement de situation ou de coordonnées

DU NOUVEAU !!!!!!

Le site d'adhésion en ligne propose une nouvelle option pour les adhérents.

Désormais, lorsque votre situation change (employeur, situation personnelle…) Rendez vous sur **cftc-67.fr** à l'aide du QR code et signifiez tout changement.

ADHEREZ A LA CFTC

POUR 3.94€

OU 4.28€ AVEC ACL
après déduction fiscale

Flashez-moi pour adhérer en ligne sur CFTC-67.FR

AVANTAGES CULTURE LOISIRS

Des avantages de comité d'entreprise pour tous :
www.avantage-culture-loisirs.fr

Contactez-nous

CONTACTS:

Sabine LEBRUN : 06.10.90.82.08
Sandra ADE : 07.82.16.54.12
Sandra WENDLING : 06.82.62.53.02

Syndicat cftc SANTE SOCIAUX DU BAS RHIN

Mai / Juin 2023

ALERTE INFO

FIN DE L'OBLIGATION VACCINALE ET DU PORT DU MASQUE

Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé du 29 mars 2023, le décret suspend l'obligation de vaccination des professionnels et étudiants prévue par le I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Avis du 30 mars 2023 de la Haute Autorité de Santé

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public

Le port du masque demeure recommandé: dans les lieux clos, pour les personnes fragiles en raison de leur âge ou de leurs pathologies, en présence de personnes âgées, immunodéprimées ou souffrant de maladies chroniques, dans les établissements hospitaliers et pour les personnes âgées.

LA CFTC VOUS INFORME

Majoration des heures de nuit

Suite à l'Arrêté du 29 mars 2023, la majoration exceptionnelle du taux horaire pour le travail normal de nuit et du taux pour travail intensif, est prolongée **jusqu'au 31 août 2023.**

Pour rappel :

les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif sont fixés :

- A 0,34 € pour le travail normal de nuit prévu à l'article 1er du décret du 30 novembre 1988
- A 1,80 € pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 2 du même décret ;
- A 2,52 € pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus au 5° du même article 2.

A vélo, au boulot, c'est écolo

Le forfait « mobilité durable » entré en vigueur le 09 mai 2020 et modifié par le décret du 13 décembre 2022 dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage).

100 € de 30 à 59 jours
200 € de 60 à 99 jours
300 € pour au moins 100 jours

Et pour aller plus loin…

Aides de l'Etat étendues jusqu'au 31 décembre 2023

150 € pour l'achat d'un vélo neuf traditionnel
300 € à 2000 € pour l'achat d'un vélo électrique, cargo ou adapté.

Vous devez déposer votre demande dans les six mois suivant la date de facturation du vélo. ***primealaconversion.gouv.fr***

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Proposition de loi : fin du délai de carence pour les arrêts maladie liés à une fausse couche (LSQ 09/05) Une proposition de loi visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse est actuellement en cours de discussion auprès du Sénat et de l'Assemblée nationale. Elle prévoit notamment la suppression du délai de carence en cas d'arrêt maladie lié à une fausse couche ayant eu lieu avant la 22ème semaine d'aménorrhée, pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date qui sera précisée par décret et au plus tard le 1er janvier 2024. Est également prévue une interdiction pour l'employeur de rompre le contrat de travail durant les 10 semaines suivant une fausse couche médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14ème et la 21ème semaine d'aménorrhée, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse.

RAPPEL CONGES EXCEPTIONNELS

Mariage ou PACS de l'agent	• 5 jours ouvrables pour les titulaires et stagiaires • 3 jours pour les agents contractuels
Naissance	• Congé de naissance : 3 jours et doit se prendre lors de la naissance de l'enfant • Congé de paternité : 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours
Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur	Des autorisations d'absences peuvent être accordées, sur avis du médecin du travail
Réduction de travail de la femme enceinte	A compter du début du 3ème mois de grossesse, une réduction de la durée quotidienne de travail d'une heure par jour est accordée
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse	Les femmes enceintes bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement
Décès d'un proche de l'agent	• 3 jours ouvrables pour le conjoint ou pacsé, parents et enfants • 1 jour ouvrable pour les parents du conjoint ou pacsé, grands-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit enfant
Maladie de l'enfant	Une autorisation d'absence peut être accordée pour assurer la garde en cas de maladie d'un enfant de moins de 16 ans La durée est de : • 6 jours ouvrables par agent et par an, quel que soit le nombre d'enfants • 12 jours ouvrables si l'agent assume seul la charge de l'enfant • 15 jours consécutifs dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations et si elles ne sont pas fractionnées